



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ZNT ET DVP LIÉS À L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES SRAL-OCCITANIE

REGLEMENTATION

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants

Il précise :

- l'**interdiction de toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique** (points d'eau + bassins de rétention d'eaux pluviales + avaloirs + caniveaux et bouches d'égouts) - Article 4
- les dispositions générales qui doivent être mises en œuvre pour **éviter le transfert de produits phytopharmaceutiques en direction des points d'eau** (dérive ou ruissellement) – Articles 12 à 14

Ces dispositions sont complétées, pour chaque produit phytopharmaceutique utilisé, par **les conditions d'emploi fixées par l'AMM** (autorisation de mise sur le marché) et en particulier, dans la mention SPe 3 qui précise les zones de non traitement (ZNT).

La mention SPe3 correspond aux mesures concernant les risques pour l'environnement (milieux, faune, flore) qui sont imposées dans l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, si un risque a été identifié lors de l'évaluation de l'Anses

Environnement faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour l'usage pavot.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur maïs et maïs doux.

Points d'eau : définition

Article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017 :

«(...) " **Points d'eau** " : **cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national.**

Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par **arrêté préfectoral** dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté. (...) »

Cours d'eau définis par **l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement**

« *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.* »

Zone non traitée : définition (Article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017)

- Zone caractérisée par sa **largeur en bordure d'un point d'eau**, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur.
- La ZNT est définie pour un **usage d'un produit utilisé** dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par l'arrêté du 4 mai 2017 et **ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage**, de ce produit.
- La ZNT minimale est de 5 mètres vis-à-vis de l'ensemble des points d'eau en l'absence d'indication contraire sur l'AMM

La ZNT est une mesure de gestion du risque de pollution par dérive de pulvérisation

Dispositif végétalisé permanent : définition

Zone complètement recouverte de façon permanente de plantes herbacées (dispositifs herbacés) ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau (dispositifs arbustifs).

Si le DVP est mentionné dans l'AMM du produit, sa mise en place est obligatoire.
A défaut, le DVP correspond à la ZNT minimale de 5 mètres.



es DVP sont irréductibles

Le **DVP** est une mesure de gestion du risque par **ruissellement**

Focus sur les DVP

Lorsque les conditions d'application d'un produit phytopharmaceutique imposent un Dispositif Végétalisé Permanent (DVP), il convient de comprendre comme suit les obligations:

- Un DVP est inclus dans une ZNT, de distance inférieure ou égal à celle de la ZNT en bordure d'un point d'eau.

Vous pouvez avoir une ZNT 50m incluant un DVP 20M , une ZNT 20m incluant un DVP 20m, ...

- Le DVP est de part sa définition, végétalisé ET permanent.

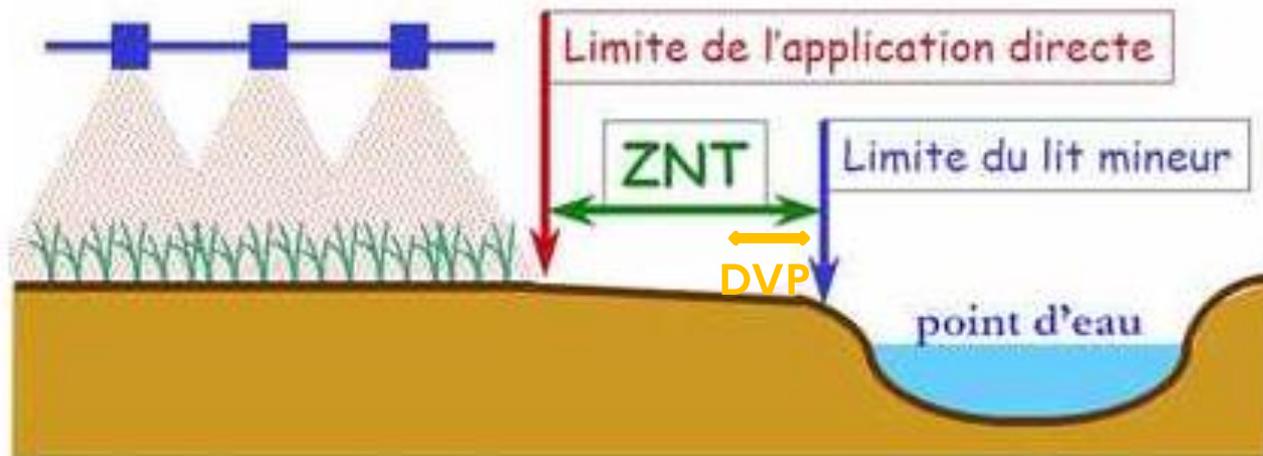
Il ne peut pas être une culture, de quelque nature que ce soit ni TOURNESOL, ni SOJA, ni LUZERNE etc. : il ne peut pas y avoir valorisation d'un couvert de DVP.

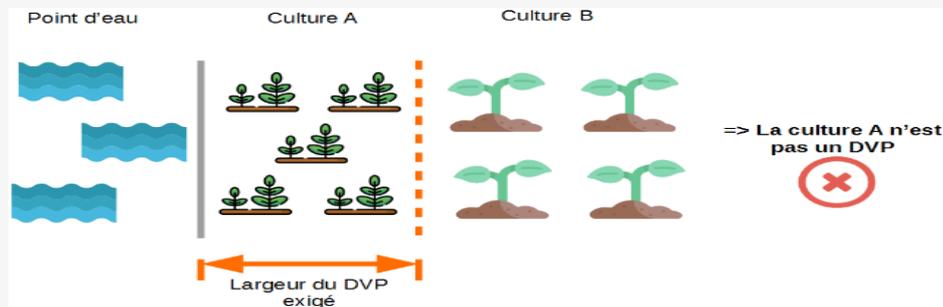
Il ne peut être nu et doit comporter un couvert végétal :

- herbacé (bande enherbée) ou arbustif pour les cultures basses,
- arbustif avec une hauteur au moins équivalente à la culture haute traitée (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes).

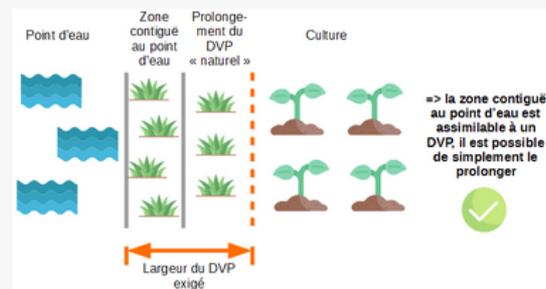
- Le DVP est un dispositif non réductible!

Schématisation ZNT et DVP (lorsque largeur DVP < à celle de la ZNT)

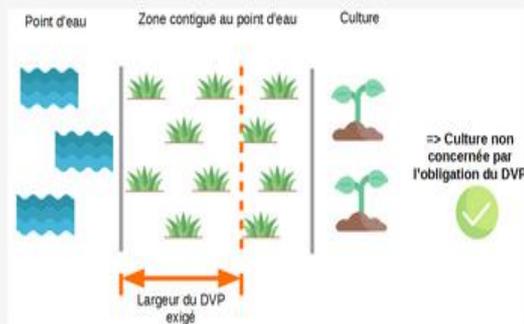
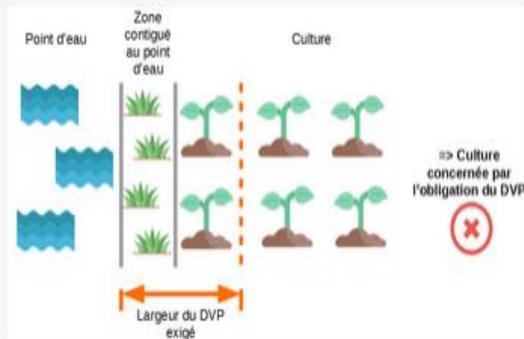




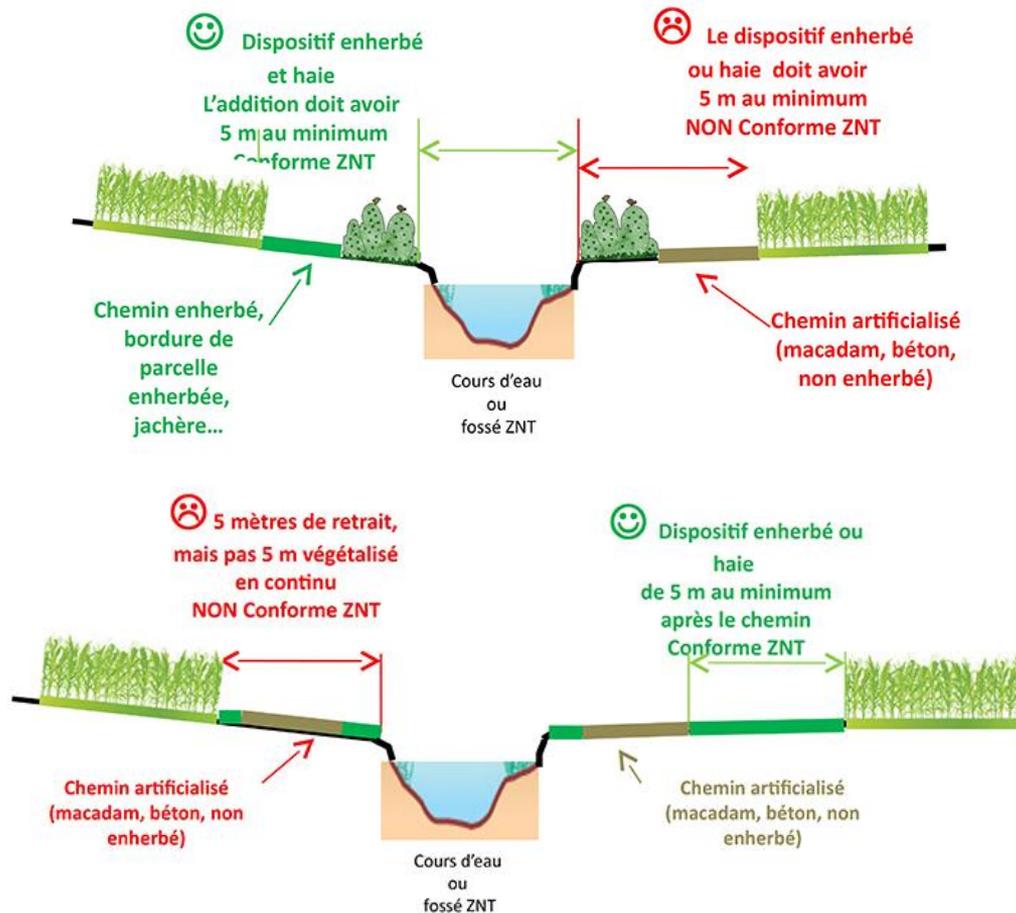
Une culture ne peut pas être considérée comme un DVP de par son caractère non permanent.



L'exploitation doit alors soit compléter le DVP si la zone directement contiguë au point d'eau est assimilable à un DVP, soit mettre en place un DVP de la largeur adéquate.



Une parcelle qui n'est pas contiguë à un point d'eau, car séparée de celui-ci par un élément qui ne peut pas être utilisé par l'exploitant de ladite parcelle, peut tout de même être soumise à l'obligation de DVP dès lors que le point d'eau se situe à une distance inférieure à la largeur exigible du DVP.



Dérogation aux ZNT (Article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017)

- Une dérogation à l'obligation de respect de ZNT peut être prévue par arrêté préfectoral pour lutter contre des organismes réglementés au titre de l'article L. 251-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Exemple : lors de l'application de certains produits insecticides prévue par arrêté préfectoral pour la lutte réglementaire contre la flavescence dorée.

- L'obligation de respect d'une ZNT n'est pas applicable aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizière.

Respect de la protection des points d'eau et des organismes aquatiques (ZNT et DVP)

Présence de parcelles proches de cours d'eau

Pour identifier les points d'eau de votre département, consulter l'arrêté préfectoral de votre département

Mentions Spe3 supérieure à 5 mètres sur les produits

- Choisir son PPP : consulter l'étiquette du produit et les conditions d'utilisations à mettre en œuvre, pour s'informer <https://ephy.anses.fr/>

Si besoin de réduire la ZNT : Présence de moyens homologués permettant de réduire la dérive de pulvérisation

- Consulter la note **DGAL/SDSPV/2023-282 du 24/04/2023** qui liste moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques (mise à jour régulièrement sur <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>)

Réduction des Zones de Non Traitement (eau)

Aucune réduction de distance des ZNT n'est possible pour les produits phytopharmaceutiques présentant une mention Spe3 avec ZNT de 100m

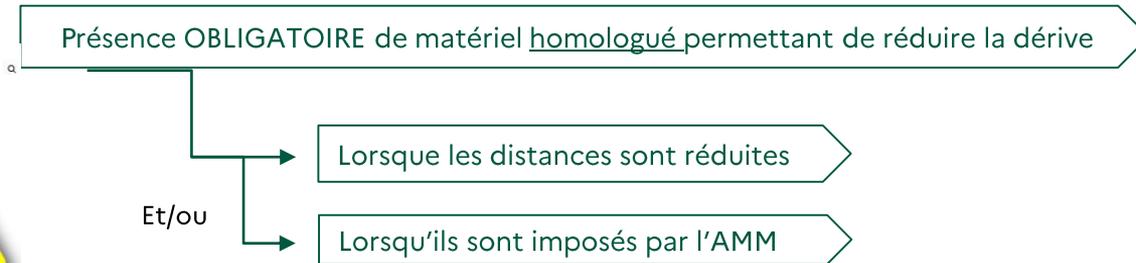
Possibilité de réduire les distances de 50 mètres ou 20 mètres à 5 mètres si l'agriculteur remplit trois conditions simultanément :

<u>DVP</u>	<u>Moyens permettant de limiter la dérive</u>	<u>Renseigner toutes les applications</u>
Mettre en place un Dispositif Végétalisé Permanent (DVP) d'une largeur minimale de 5m	Utiliser un des moyens permettant de limiter les risques pour les milieux aquatiques et figurant sur la liste des moyens homologués publiée sur le bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture : https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques	Enregistrer toutes les applications de produits qui ont été faites sur la parcelle depuis la préparation du terrain avant l'installation de la culture annuelle en place, ou, pour les autres cultures, au cours de la dernière campagne agricole. (Autrement dit, je tiens mon registre des cultures et des traitements à jour).

Matériel homologué permettant de réduire la dérive

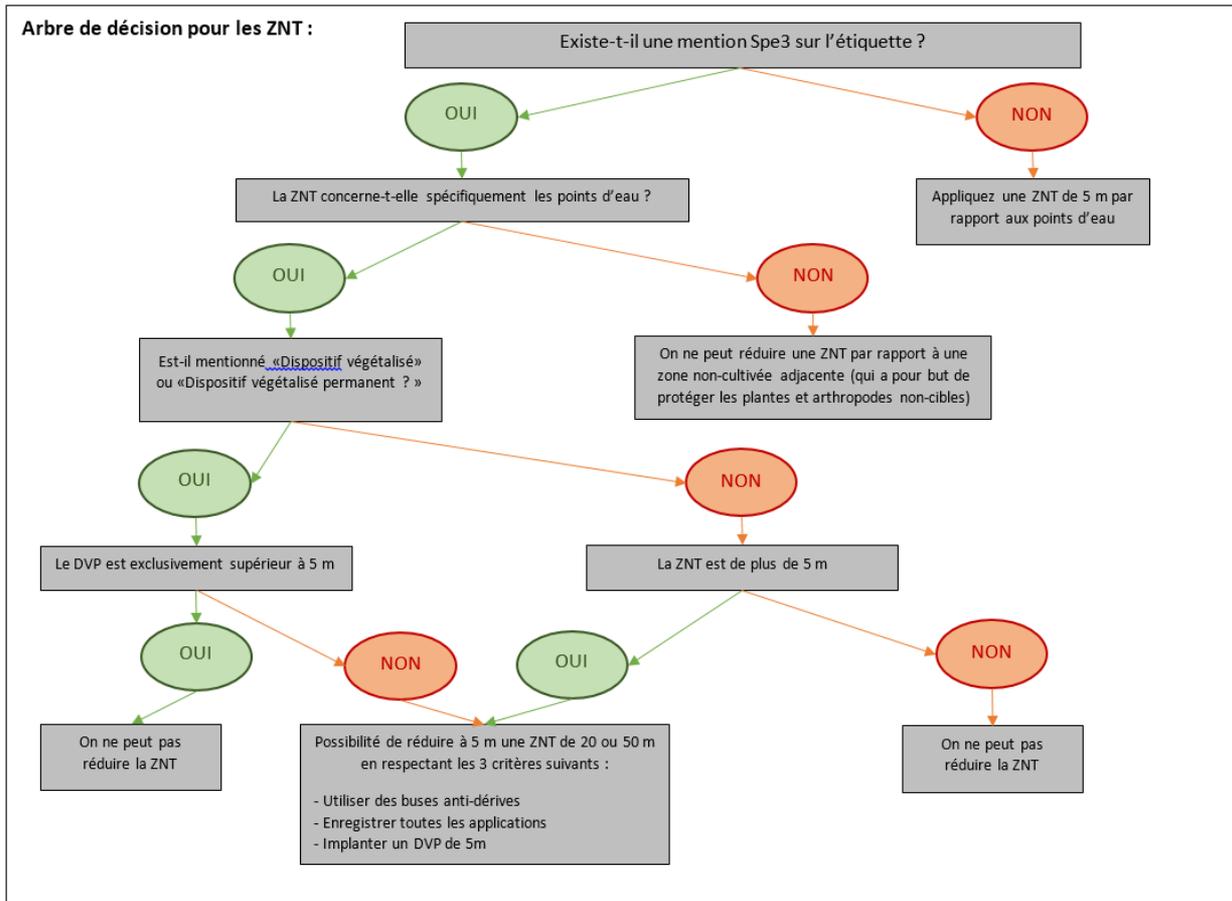
- **Présence de moyens permettant de limiter la dérive**

la réduction des ZNT 20m et 50m est permise par l'utilisation de moyens homologués.



NB : il existe des moyens homologués permettant de réduire la dérive pour toutes les cultures

Arbre de décision pour les ZNT :



Références réglementaires

- Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Art. 31 et 55)
- Règlement (UE) no 547/2011 de la Commission du 8 juin 2011 portant application du Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques
- CRPM : L. 253-7-2 (introduit l'arrêté du 04/05/2017) et L. 253-17-3 (police judiciaire)
- CE : L. 215-7-1 (définition du cours d'eau)
- Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (Art. 1, 12, 13, 14 et annexe 3)
- Arrêtés préfectoraux définissant les points d'eau.

Merci pour votre attention